



ARRÊTÉ PERMANENT GESTION DES MÉGOTS et DES DECHETS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS (AOT) PRODUISANT UN HOTSPOT DANS LES ESPACES PUBLICS

N° 2025/319

Affaire suivie par la Direction des
Services Techniques

Référente : M. GARZIA

Tel : 04 76 70 53 60

E-mail : espace-public@seyssinet-pariset.fr

Le Maire de la Commune de Seyssinet-Pariset,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ainsi que L.2213-1 à L.2213-6-1,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R.541-76-1,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.634-2,

VU le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

VU le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

VU la délibération n°2023-117 du 16 octobre 2023 portant approbation d'une convention avec l'éco-organisme ALCOME dans le cadre des missions de salubrité publique,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article R.541-76-1 qui dispose que « *Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal* »,

Considérant que les mégots sont assimilés à des déchets suivant les dispositions de l'article précité du Code de l'environnement,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publique de la Commune,

Considérant que ce ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune et compromet le tri à la source des déchets, les mégots devant faire l'objet d'un parcours de recyclage dédié,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer dans le système d'évacuation des eaux pluviales et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux et les milieux naturels récepteurs dans leur ensemble (rivières, fleuves, milieu maritime) avec de graves conséquences écologiques sur la qualité des milieux naturels et leurs espèces (faune, flore etc..) du fait de la composition de ces mégots tels de l'actétate de cellulose dont la dégradation peut durer 10 ans,

Considérant au surplus le risque non marginal d'incendie que peut revêtir le jet de mégot à terre dans certains espaces sensibles,

Considérant la présence encore considérable de mégots de cigarettes jetés sur le domaine public comme il est constaté par les personnels municipaux en charge de la propreté urbaine comme l'ensemble des citoyens au quotidien, y compris dans les espaces sans tabac tels que créés par le décret

n°2025-582 depuis le 1^{er} Juillet 2024 comme les parvis d'établissements scolaires et sportifs, les parcs ou les arrêts de transport en commun [...],

Considérant que la Ville de Seyssinet-Pariset déploie depuis plusieurs années notamment dans le cadre de la convention dressée avec l'éco-organisme ALCOME en 2023, une offre de colonnes et cendriers publics mais aussi auprès des commerçants ou des particuliers (cendriers de poche), accompagnée par des actions d'information et de sensibilisation du public poursuivant l'objectif d'améliorer dans des proportions significatives le geste de tri des mégots,

Considérant que l'autorité de police municipale peut ordonner, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

Considérant que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit un « hotspot » dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

Considérant dès lors qu'il convient, afin d'accompagner le changement des pratiques qui devient un enjeu de société, d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

Considérant que l'intérêt général de cette mesure est pleinement justifié par les motifs ci-avant énoncés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public en lien avec leur activité ou évènement à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement par l'exploitant au surplus de l'offre publique visée dans les motivations du présent arrêté.

Pour rappel, tous déchets produits par l'occupation de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 sera réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 euros.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur. Les arrêtés d'occupation du domaine public y feront mention afin d'informer les titulaires d'AOT de leurs obligations en la matière.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les services de Police Municipale, et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

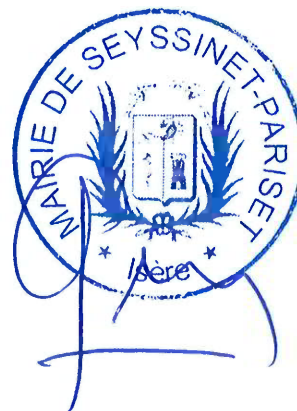
Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, Monsieur le Maire de Seyssinet-Pariset, ou d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Seyssinet-Pariset, le 2 septembre 2025

Le Maire,

Guillaume LISSY



Mis en ligne sur le site de la commune le :